

GE_GERICHTE ACPR/136/2021 vom 4. März 2021

GE Cour de justice, 2021-03-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_136_2021

FR: GE_GERICHTE ACPR/136/2021 du 4 mars 2021

IT: GE_GERICHTE ACPR/136/2021 del 4 marzo 2021

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 2 CPP), et émaner de la partie qui se prévaut de la qualité de partie plaignante et, à ce titre, a un intérêt juridiquement protégé à obtenir une décision de l'instance sollicitée (art. 104 al. 1 let. b et 382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3.1

À teneur de l'art. 5 al. 1 CPP, les autorités pénales engagent les procédures pénales sans délai et les mènent à terme sans retard injustifié. Cette disposition concrétise le principe de célérité, et prohibe le retard injustifié à statuer, posé par l'art. 29 al. 1 Cst., qui garantit notamment à toute personne, dans une procédure judiciaire ou administrative, le droit à ce que sa cause soit traitée dans un délai raisonnable. Un déni de justice ou un retard injustifié est établi lorsqu'une autorité s'abstient tacitement ou refuse expressément de rendre une décision dans un délai convenable (Message concernant la révision totale de l'organisation judiciaire fédérale, FF 2001 4132). Si l'autorité refuse de statuer sur une requête qui lui a été adressée, soit en l'ignorant purement et simplement, soit en refusant d'entrer en matière, elle commet un déni de justice formel (ACPR/187/2012 du 8 mai 2012 ; G. PIQUEREZ/ A. MACALUSO, Procédure pénale suisse : Manuel, 3e éd., Zurich 2011, n. 187).

E. 3.2

La plainte pénale est une déclaration de volonté inconditionnelle par laquelle le lésé demande l'introduction d'une poursuite pénale (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. FIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), Code pénal - Petit commentaire, 2ème éd., Bâle 2017, n. 1 ad art. 30 CP et les références citées).

E. 3.3

En l'espèce, dans sa lettre du 20 octobre 2020, la recourante s'exprime sur les déclarations du père de son ancien compagnon, sans manifester son intention de déposer plainte pénale contre l'une ou l'autre des personnes mentionnées. Dans le corps du texte, si la recourante critique divers comportements ou situations en lien avec les procédures en cours l'opposant à B_____ et les parents de ce dernier, elle ne dénonce aucune (nouvelle) infraction pénale. Partant, en l'absence de plainte pénale, la recourante ne saurait déplorer aucun déni de justice.

E. 4

Le recours sera en conséquence rejeté.

E. 5

Le recours étant manifestement voué à l'échec, la demande d'assistance juridique gratuite est infondée (art. 136 al. 1 let. b CPP).

E. 6

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 200.-, y compris un émolument pour la présente décision (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 5/6 - PS/8/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.